

La déclaration d'impôt au Luxembourg

- Rappel des principales déductions fiscales pour résidents et frontaliers
 - Modèle type et exemple de calcul
-

La déclaration d'impôt au Luxembourg

1. Rappel des principales déductions fiscales pour résidents et frontaliers (revenus 2009)

DESIGNATION	DEDUCTION	REMARQUES	CASES
A. FRAIS D'OBTENTION ET EXEMPTIONS			
1. Frais de déplacement	- Min. forfaitaire : 396 € - Max. 2.970 € (30 km)	- Distance domicile/lieu de travail - forfait de 99 € par km et par an (4 premiers km dans barème)	757 à 764
2. Frais d'obtention	- Forfait de 540 € (salariés) ou frais réels (avec justificatifs) - Forfait de 300 € (retraités)	- Cours de perfectionnement, de langue, outillage professionnel, vêtements de travail, cotisations syndicales, ...	749 à 756 844 à 847
3. Frais d'obtention pour salariés handicapés	- De 645 € à 1.515 € par an	- En fonction du degré d'invalidité (de 25% à 100%)	749 à 756
4. Heures supplémentaires et suppléments art. 115-11 LIR	- Exemption d'impôt	- Exemption intégrale des heures supplémentaires (heure + supplément) et des suppléments pour travail de nuit, le dimanche et un férié	722 à 733
5. Bonification d'intérêts	- Max. 3.000 € pour prêt habitation personnelle - Max. 500 € pour prêt à la consommation	- Prise en charge par l'employeur des intérêts découlant d'un prêt contracté par le salarié - Montants doublés en cas d'imposition collective	734 à 748
B. AUTRES			
6. Intérêts débiteurs sur emprunt habitation	Plafond par an et par personne : - 1.500 € (1 ^{ère} année + 5 ans) - 1.125 € (5 années suivantes) - 750 € (restant de la durée du prêt)	- Construction ou acquisition de son habitation occupée à titre principal, même hors Grand-duché, - Montants déductibles par an et par personne (conjoint + enfants)	1021 à 1024 et 1033 à 1068
C. DEPENSES SPECIALES			
7. Rente alimentaire en cas de divorce	- Plafond : 23.400 € par an	- Imposables dans le chef du bénéficiaire	1301 à 1311

8. Intérêts débiteurs	- Plafond : 672 € par an et par personne (conjoint + enfants)	- Intérêts sur crédits à la consommation (prêt voiture, prêt personnel, ..)	1312 à 1334
9. Autres cotisations sociales	- Montant réel	- Cotisations versées dans le cadre de l'assurance continuée, volontaire ou facultative ainsi que rachat de période	1335
10. Primes d'assurances	- Plafond : 672 € par an et par personne (conjoint + enfants)	- Assurances se rapportant à la personne uniquement : assurance vie, invalidité, décès, solde restant dû, maladie, hospitalisation, RC auto, RC familiale, mutuelle, CMC, ... (!!! pas dégâts matériels)	1336 à 1359
11. Prime unique d'assurance décès	- Plafond entre 6.000 € et 31.200 € (max.) selon l'âge et le nombre d'enfants	- Assurance solde restant dû sur prêt habitation, prime unique, ...	Idem + 1360 à 1363
12. Primes d'assurance pension complémentaire (contrats prévoyance-vieillesse)	- Plafonds : Moins de 40 ans : 1.500 € 40-44 ans inclus : 1.750 € 45-49 ans inclus : 2.100 € 50-54 ans inclus : 2.600 € Plus de 55 ans : 3.200 €	- Plafonds en fonction de l'âge du souscripteur au début de l'année d'imposition - Plafonds doublés si deux contrats (un par conjoint)	1401 à 1418
13. Cotisations d'épargne logement	- Plafond : 672 € par an et par personne (conjoint + enfants)	- Auprès des caisses agréées	1419 à 1430
14. Minimum forfaitaire pour dépenses spéciales	- 480 € ou 960 € (conjoints imposables collectivement comme salariés) - 480 € (retraité)	- Ne rentrent pas dans le forfait, les points : 15, 16 et 17	1432
15. Cotisations sociales obligatoires	- Montant réel	- Retenues de sécurité sociale (maladie et pension)	1433
16. Cotisations personnelles à un régime complémentaire de pension	- Plafond : 1.200 € par an	- Cotisations versées par le salarié à un régime de pension complémentaire instauré par l'employeur	1435
17. Libéralités	- Minimum 120 € de dons divers	- Dons à des organismes reconnus d'utilité publique	1437 à 1457

D. CHARGES EXTRAORDINAIRES

18. Charges extraordinaires (C.E.)	- Les dépenses supportées moins la charge supportable = la charge extraordinaire. - La charge normale est le pourcentage du revenu imposable déterminé en fonction de la classe d'impôt et du revenu imposable (tableau)	- Dépenses extraordinaires importantes subies suite à événement exceptionnel et inévitable - Ex. : Frais de maladie non couverts, entretien de proches parents sans ressources suffisantes, frais de funérailles non couverts par la fortune du défunt ou une caisse de décès, frais de divorce, frais de procès, frais relatifs à une	1501 à 1511
---	---	---	--------------------

		inondation, un vol, un incendie et non couverts par assurance, ...	
19. Abattement pour personne invalide	- Entre 150 € et 1.455 € par an	- En fonction du degré d'invalidité (de 25% à 100%)	1512 à 1515
20. Frais de garde d'enfant(s) et/ou de domesticité	- Plafond de 3.600 € par an ou calcul via la formule des C.E. (cf. point 16) si > à 3.600 €	- Enfants de moins de 14 ans - Crèche, garderie, gardienne agréée au Lux. ou en Belgique (ONE) - Travaux domestiques ou aides liées à une situation de dépendance - Factures justificatives à joindre	1516 à 1520
21. Abattement pour enfant(s) ne vivant pas au ménage du contribuable	- Plafond : 3.480 € par an et par enfant de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans si études	- Abattement pour frais d'entretien et d'éducation exposés par le contribuable pour des enfants ne faisant pas partie de son ménage - L'intervention doit couvrir plus de 50% des frais d'entretien et d'éducation - Frais : nourriture, habillement, logement, soins médicaux, études, loisirs, ...	1521 à 1545
22. Abattement monoparental	- Supprimé au 01.01.2009 (anciennement : 1.920 € par an quel que soit le nombre d'enfants)	- Pour les contribuables en classe 1a qui subviennent seul à l'entretien de leur enfant - A partir de 2009, cet abattement est remplacé, sur demande, par le CIM (Crédit d'Impôt Monoparental) d'un montant de 750 €/an ou 62,50 € par mois bonifié par l'employeur (ou via déclaration en fin d'année. Attention : Pour les non-résidents, possible uniquement en fin d'année via la déclaration (crédit d'impôt de 750,00 €)	229 à 235
23. Abattement compensatoire pour salariés ou retraités	- Supprimé au 01.01.2009 (anciennement : forfait de 600 € par an ou 1.200 € en cas d'imposition collective de deux salariés ou deux retraités)	- A partir de 2009, cet abattement est remplacé par le CIS (Crédit d'Impôt pour Salariés) ou le CIP (Crédit d'impôt pour Pensionnés) d'un montant de 300 €/an ou 25 € par mois bonifié directement par l'employeur (ou la caisse de pension)	D'office
24. Abattement extraprofessionnel	- Forfait de 4.500 € par an	- Applicable si deux conjoints salariés - Extension de 3 ans sur demande si un conjoint travaille et l'autre en retraite	D'office ou 868
E. FICHES D'IMPOSITION / CLASSES D'IMPÔT / MODERATIONS			
25. Partenaire à charge	- Imposition collective en classe 2 possible à la fin de l'année	- Partenariat légal et domicile commun nécessaires(en Belgique = Contrat de cohabitation légale, en France = PACS)	Sur demande 301 à 304

26. Séparation judiciaire, divorce ou veuvage	- Maintien de la classe 2	- Durant l'année en cours et les 3 années suivant l'année du jugement ou du décès	Sur demande (RTS)
27. Modération d'impôt pour enfants	- Modération d'impôt (922,50 € par enfant maximum)	- Valable pour les personnes n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant par la CNPF - Dans la limite de l'impôt dû	203 à 227
28. Bonification d'impôt pour enfant	- Prolongation supplémentaire de la modération d'impôt pour enfant (= prolongation du boni)	- Durant 2 années après la perte du droit - Revenu imposable du ménage inférieur à 76.600 € par an	Sur demande 239 à 243

Tableau SESF 2010

Le formulaire de "Déclaration d'impôt sur les revenus de l'année 2009" est téléchargeable sur www.impotsdirects.public.lu.

Ce formulaire est identique selon que l'on soit résident ou non-résident.

2. Exemple - Contribuable non-résident

Monsieur et Madame DUPONT - DURANT

- *Résidents belges*
- *Mariés*
- *1 enfant né 01.05.2004*

1. Revenus d'occupation salariée :

Monsieur :

- Son salaire brut est de : 64.200,00 €
- Supplément pour heures suppl. (exonéré) : 842,00 €
- Subvention d'intérêts (exonéré) : 2.000,00 €
- Cotisations sociales : 6.718,70 €
- Frais d'obtention (< forfait) : 540,00 €
- Frais de déplacement > 30 km (396 € + 2.574 €) : 2.970,00 €
- Impôt retenu (Classe 2 suivant barème) : 4.724,00 €

Madame :

- Son salaire (belge) est de : 13.250,00 €
- Ce salaire est exonéré mais intervient dans la fixation du taux d'imposition.
- Les cotisations sociales obligatoires reprises sur le certificat de rémunération belge peuvent également être déduites.

2. Revenus provenant de la location de biens

- Résidence occupée depuis moins de 5 ans.
- Intérêts sur prêt hypothécaire (avant déduction de la subvention d'intérêts) : 7.243,32 €
- Valeur unitaire de l'habitation : 2.500,00 €

3. Dépenses spéciales

- Intérêts débiteurs (voiture + prêt personnel) : 982,59 €
- Assurances (RC, SRD, hospitalisation) : 1.421,00 €
- Contrat prévoyance vieillesse (< 40 ans) : 1.500,00 €
- Contrat épargne logement : 1.100,00 €
- Contributions personnelles plan de pension : 1.200,00 €
- Don à MSF : 75,00 €

4. Charges extraordinaires

- Frais de garde : 2.121,00 €



www.impotsdirects.public.lu

Bureau d'imposition Luxembourg X

49, rue de l'Alzette, Esch-sur-Alzette
boîte postale 243, L-4003 Esch-sur-Alzette

Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2009

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 mars 2010 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt. Les personnes physiques non résidentes voudront lire attentivement les informations à la page 3.

signalétique

	contribuable		contribuable conjoint/partenaire	
nom	DUPONT 101		DURANT 102	
prénom	LOUIS 103		MARIE 104	
date de naissance / n° d'identification personnelle	1 9 7 4 0 4 0 2 1 1 1 105 année mois jour		1 9 7 5 0 8 1 2 0 0 0 106 année mois jour	
numéro de dossier (à indiquer en cas d'imposition collective)				
0 0 0 1 0 0 0 0 1 0 0 1 107				
profession ou genre de l'activité	COMPTABLE 108		INFIRMIERE 109	
téléphone (accessible le jour)	99.99.99.999 110			
domicile ou séjour habituel au début de l'année 2009				
numéro - rue	1 112	RUE DES OISEAUX 113		114 IDEM 115
code postal - localité	6720 116	HABAY-LA-NEUVE 117		118 119
pays	BELGIQUE 120		121	
nouveau domicile ou séjour habituel à la fin de l'année 2009 (à indiquer uniquement en cas de changement)				
à partir du	122		123	
numéro - rue	124	125	126	127
code postal - localité	128	129	130	131
pays	132		133	

coordonnées bancaires

titulaire du compte	DUPONT - DURANT 134	
code IBAN	LUXX XXXX XXXX XXXX XXXX 135	SWIFT BIC 136

état civil (ne pas remplir par les partenaires qui demandent l'imposition collective, page 3, cases 301 à 304)

<input type="checkbox"/> célibataire	} depuis le: 10/07/1998 137	<input type="checkbox"/> séparé(e)	} le: 138
<input checked="" type="checkbox"/> marié(e)		<input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense légale accordée	
<input type="checkbox"/> divorcé(e)		<input type="checkbox"/> en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé	
<input type="checkbox"/> veuf / veuve		<input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée	

classe d'impôt:	0730	date d'entrée:	
-----------------	------	----------------	--

La renonciation aux formulaires imprimés et envoyés par courrier postal en faveur des déclarations téléchargeables peut être faite en utilisant la demande disponible sur le site Internet (<http://www.impotsdirects.public.lu/formulaires>) et en joignant la renonciation à la déclaration d'impôt.

A l'avenir, en lieu et place des imprimés, une invitation à remettre la déclaration dans le délai imparti sera envoyée par courrier. L'option pour les formulaires téléchargeables ne doit pas être réitérée lorsqu'elle a déjà été introduite et que les formulaires imprimés ne sont plus envoyés.

ENFANTS

n° dossier	année 2009
0 0 0 1 0 0 0 1 0 0 1	

1. enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	demande de la modération d'impôt pour enfants *	spécification de la formation professionnelle
a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2009 ou nés en cours de l'année			
DUPONT LUCIE 201	01.05.2004 202	<input type="checkbox"/> * 203	
	204 205	<input type="checkbox"/> * 206	
	207 208	<input type="checkbox"/> * 209	
	210 211	<input type="checkbox"/> * 212	
b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2009 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle			
	213 214	<input type="checkbox"/> * 215	216
	217 218	<input type="checkbox"/> * 219	220
	221 222	<input type="checkbox"/> * 223	224
c) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2009 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
	225 226	<input type="checkbox"/> * 227	

*** A cocher uniquement en cas de non obtention d'un boni pour enfant(s).** 7510

228 Je demande la modération d'impôt sous forme de dégrèvement d'impôt pour les enfants mentionnés ci-dessus (cette demande ne concerne que le père non marié, qui vit en ménage commun avec ses enfants, et la mère de ses enfants). La mère des enfants **renonce** irrévocablement pour l'année 2009 à la modération d'impôt sous forme de dégrèvement d'impôt. La **renonciation** signée par la mère des enfants est à joindre (selon le modèle 104).

2. enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

voir rubrique "charges extraordinaires" CE (page 15, cases 1521 et suivantes)

3. demande de l'application du crédit d'impôt monoparental

229 Je demande le **crédit d'impôt monoparental** pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension.

nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sub 1 ci-dessus)	montant mensuel des allocations perçues *
230	231
232	233
234	235

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales, boni pour enfant, etc.) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsque aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C, A, I, S, P, CA, L, D, les moyens de subsistance (RMG, salaire ou pension exempt au Luxembourg, etc.) doivent être indiqués ci-dessous:

236

237

238

4. demande de la bonification d'impôt pour enfant

239 Je demande une **bonification d'impôt pour les enfants** pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré en 2007 ou en 2008. (Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76.600 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus dépasse 5 unités).

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle
240	241
242	243

0805

RENSEIGNEMENTS ET DEMANDES COMPLEMENTAIRES

n° dossier	année 2009
0 0 0 1 0 0 0 1 0 0 1	

partenaires (pour résidents et non-résidents)

³⁰¹ Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3bis L.I.R. pour l'année d'imposition 2009. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile ou une résidence commun et que le **partenariat** a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2009.

Date de la déclaration du partenariat : ³⁰² Document établi par les autorités compétentes : ³⁰³ en annexe
³⁰⁴ déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique "partenaires" est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

époux ne vivant pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

³⁰⁵ Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3d L.I.R. pour l'année d'imposition 2009. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage pendant l'année d'imposition sont réalisés par le contribuable résident au Luxembourg.

En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3d L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6, alinéa 4 L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont justifiés par des documents probants.

non-résidents

A. élection d'un domicile au Grand-Duché

Le § 89 de la loi générale des impôts dispose que les contribuables qui n'ont ni leur domicile civil, ni leur résidence au Luxembourg sont obligés d'élire domicile au Grand-Duché, c.-à-d. d'y désigner une adresse où les bulletins d'impôt puissent être notifiés. A défaut d'une indication, le courrier sera envoyé à l'adresse étrangère mentionnée à la page 1. Dans ce cas, les bulletins d'impôt et les autres documents sont censés être notifiés par la remise à la poste, même si le courrier est retourné faute d'avoir pu être remis.

nom	<input style="width: 90%;" type="text"/> ³⁰⁶	prénom	<input style="width: 90%;" type="text"/> ³⁰⁷
code postal - localité	<input style="width: 90%;" type="text"/> ³⁰⁸	numéro - rue	<input style="width: 90%;" type="text"/> ³¹⁰

B. L'article 109, alinéa 1er, numéros 1 à 3 L.I.R. (dépenses spéciales, cases 1301 à 1430 et 1437 à 1457), l'article 127 L.I.R. (charges extraordinaires, cases 1501 à 1520) et l'article 154ter (crédit d'impôt monoparental, cases 230 à 238) ne sont applicables que pour les contribuables non résidents qui optent pour l'imposition d'après une des dispositions mentionnées sous B.1. ou B.2.

Détermination du seuil des **revenus professionnels** indigènes et étrangers imposables au Grand-Duché. (Les revenus professionnels sont les revenus compris dans les catégories de revenus comprises dans les rubriques C, A, I, S et P):

$$\frac{\text{total des revenus professionnels indigènes} \times 100}{\text{total des revenus professionnels indigènes et étrangers}} = \frac{57.848,00^{312} \times 100}{57.848,00^{313}} = 100,00^{314} \%$$

B.1. Les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90% du total de leurs revenus professionnels indigènes et étrangers sont en droit d'opter pour la déduction de certaines dépenses réservées en principe aux contribuables résidents. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, il suffit que l'un des époux satisfasse à cette condition. Les mêmes conditions sont applicables en cas d'imposition collective des partenaires.

³¹⁵ Je demande l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R.

B.2. En vertu de l'article 24, § 4a de la convention belgo-luxembourgeoise contre les doubles impositions, les résidents belges qui sont imposables au Luxembourg de plus de 50% de leurs **revenus professionnels**, sont sur demande, imposés au Luxembourg, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux moyen d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des contribuables résidents et y étaient imposables en raison de leurs revenus indigènes et étrangers.

³¹⁶ Je demande l'application de l'article 24 de la convention belgo-luxembourgeoise contre les doubles impositions

C. Les contribuables non résidents, mariés et ne vivant pas en fait séparés, peuvent bénéficier de la classe d'impôt 2 s'ils sont imposables au Grand-Duché du chef de plus de 50% des **revenus professionnels** de leur ménage. La case 317 doit, le cas échéant, être cochée. Si les deux époux réalisent des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, l'octroi de la classe 2 entraîne leur imposition collective.

³¹⁷ Plus de 50% des revenus professionnels de mon ménage sont imposables au Grand-Duché.

BÉNÉFICE PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

n° dossier										année 2009		
0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1		

revenus non exonérés

revenus exonérés

contribuable

contribuable
conjoint/partenaire

contribuable

contribuable
conjoint/partenaire

détermination du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

I1

A. bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée à titre individuel

1. bénéfice établi suivant bilan et compte de profits et pertes joints

601	602	603	604
-----	-----	-----	-----

2. comparaison des recettes et des dépenses (T.V.A. comprise)

+ recettes (suivant annexe)

605	606	607	608
-----	-----	-----	-----

- dépenses d'exploitation (selon le modèle 152)

609	610	611	612
-----	-----	-----	-----

B. part(s) de bénéfice de l'exercice en commun de la profession libérale (société en nom collectif, société civile, etc.)

613	614	615	616
-----	-----	-----	-----

désignation de la profession libérale

n° dossier

bureau d'imposition

a)	617	618	619
b)	620	621	622
c)	623	624	625

C. **bénéfice de cession** ou de cessation non compris sous A. ou B. ci-dessus (suivant annexe)

626	627	628	629
-----	-----	-----	-----

D. **tantièmes**

+ montant brut (suivant annexe)

630	631	632	633
-----	-----	-----	-----

- dépenses

634	635	636	637
-----	-----	-----	-----

E. **jetons de présence** (conseils communaux, etc.)

+ montant brut (suivant annexe)

638	639	640	641
-----	-----	-----	-----

- dépenses

642	643	644	645
-----	-----	-----	-----

revenu à reporter

646	647	648	649
-----	-----	-----	-----

0108

0109

6110

Veillez reporter les totaux des cases 646 à 649 à la page 16 "revenu imposable 2009", cases 1609 à 1612. La feuille "I" bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

retenues d'impôt imputables

I2

retenue d'impôt sur les tantièmes

650

1050

retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale)

651

1011/1013

retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.)

(opérée sur des revenus imposés au titre de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale)

652

1010

bonifications d'impôt

I3

653 demande pour une **bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs** (selon le modèle 805) (le certificat de l'Administration de l'emploi attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)

654

1075

655 demande pour une **bonification d'impôt pour investissement dans la formation professionnelle continue** (des travailleurs salariés) (selon le modèle 810) (le certificat délivré par le Ministre des Finances est à joindre)

656

1077

REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE

S

n° dossier										année 2009
0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

S1

A. premier contrat de louage de service	64.200,00	701		702		703	13.250,00	704
B. deuxième contrat de louage de service		705		706		707		708
C. prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage		709		710		711		712
D. autre(s) (à spécifier)		713		714		715		716
		717		718		719		720
total des rémunérations brutes <i>(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)</i>	64.200,00	718		719		720	13.250,00	721

à déduire:								
a) exemptions								
- salaires payés pour les heures supplémentaires	842,00	722		723		724		725
- suppléments de salaires		726		727		728		729
- suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés		730		731		732		733
autres exemptions (à spécifier)								
SUBVENTION D'INTERETS	2.000,00	734		735		736		737
		738		739		740		741
		742		743		744		744
		745		746		747		748
b) frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité)	540,00	749		750		751	540,00	752
en cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe		753		754		755		756
c) frais de déplacement (minimum forfaitaire de 396 € par salarié)	396,00	757		758		759	396,00	760
déduction forfaitaire pour la distance dépassant 4 unités (99 € par unité)	2.574,00	761		762		763		764
désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 781 à 796 ci-après sont à remplir)		765		766		767		768
total des déductions	6.352,00	769		770		771	936,00	772

rémunérations brutes - déductions = revenu à reporter	57.848,00	773		774		775	12.314,00	776
	0128			0129		6130		
impôt sur les salaires retenu à la source	4.724,00	777		778		779		780
		1084		1085				

Veillez reporter les totaux des cases 773 à 776 à la page 16 "revenu imposable 2009", cases 1613 à 1616. La feuille "S" revenu net provenant d'une occupation salariée, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

plusieurs lieux de travail

S2

		contribuable			contribuable conjoint / partenaire				
1 ^{er} lieu de travail	localité	781			782				
	période	du	783	au	784	du	785	au	786
	fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois		787	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois		788		
2 ^e lieu de travail	localité	789			790				
	période	du	791	au	792	du	793	au	794
	fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois		795	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois		796		

REVENU NET RÉSULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES

P

n° dossier	année 2009
0 0 0 1 0 0 0 1 0 0 1	

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

P1

A. pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite	801	802	803	804
	805	806	807	808
B. rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (montant brut)	809	810	811	812
C. arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus	813	814	815	816
	817	818	819	820
total des pensions et rentes <i>(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)</i>	821	822	823	824

à déduire:				
a) pensions exemptes d'impôt	825	826	827	828
- autres exemptions (à spécifier)				
829	830	831	832	833
834	835	836	837	838
839	840	841	842	843
b) frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €)	844	845	846	847
c) exemption de 50% des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (art. 115, no 14a L.I.R.) visées sous B. ci-dessus	848	849	850	851
d) exemption de 50% du montant net des rentes et autres avantages périodiques viagers constitués à titre onéreux ou indemnitaire (art. 115, no 14 L.I.R.)	852	853	854	855
total des déductions	856	857	858	859

pensions et rentes brutes - déductions = revenu à reporter	860	861	862	863
	0148	0149	6150	
impôt sur les pensions retenu à la source	864	865	866	867
	1087	1088		

Veillez reporter les totaux des cases 860 à 863 à la page 16 "revenu imposable 2009", cases 1617 à 1620. La feuille "P" revenu net résultant de pensions ou de rentes, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

abattement extra-professionnel

P2

Nous demandons un **abattement extra-professionnel** au sens de l'article 129 b (2) c) L.I.R. applicable aux **époux** et **partenaires** imposables collectivement.

La rente / pension existe depuis le 868

L'un des époux / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.

pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance	0155
---	------

minimum forfaitaire pour frais d'obtention	0156
--	------

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

L

n° dossier	année 2009
0 0 0 1 0 0 0 1 0 0 1	

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

détermination du revenu net provenant de la location de biens

L1

A. revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles	1001	1002	1003	1004
B. parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon le modèle 210)	1005	1006	1007	1008
C. revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)	1009	1010	1011	1012
D. revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteurs (suivant annexe)	1013	1014	1015	1016
E. perte de location en relation économique avec un immeuble (achevé ou en voie de construction) non encore occupé par le(s) propriétaire(s) ou un/des locataire(s) (suivant annexe)	1017	1018	1019	1020
F. - valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. ci-dessus (remplir rubrique L2 ci-après)	1021	1022	-2.200,00 1023	-2.200,00 1024
- part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31.7.1980)	1025	1026	1027	1028
revenu à reporter	1029	1030	-2.200,00 1031	-2.200,00 1032
	0188	0189	6190	

Veillez reporter les totaux des cases 1029 à 1032 à la page 16 "revenu imposable 2009", cases 1625 à 1628. La feuille "L" revenu net provenant de la location de biens, ensemble avec les annexes, font partie intégrante de votre déclaration d'impôt.

détermination de la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

L2

1 valeur locative (= 4% de la valeur unitaire, si celle-ci est inférieure ou égale à 3.800 €, et 6% de la valeur dépassant 3.800 €)					
habitation A			habitation B		
habitation sise à	HABAY (B-6720)	1033			1034
numéro - rue	1 RUE DES OISEAUX	1035 1036		1037	1038
valeur unitaire	2.500,00	1039	quote-part de l'habitation	100,00%	1040
					1041
valeur locative (+)	100,00	1043	occupée depuis le	01/08/2004	1044
					1045
					1046

La valeur locative (cases 1043 et/ou 1045), autre que celle de la résidence secondaire, peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts passifs (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification) et des arrérages de rentes viagères. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.

date d'occupation de l'habitation	avant le 1.1.1999	entre le 31.12.1998 et le 1.1.2004	après le 31.12.2003
plafond déductible	750	1.125	1.500

intérêts passifs ou rentes viagères déductibles	(-)	4.500,00 1047	(-)	1048
montant à reporter aux cases 1021 à 1024	(=)	-4.400,00 1049	(=)	1050

2 détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.)

nom de la banque ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	relation économique de la dette ou nature de la rente	montant de la dette à la fin de l'année	intérêts débiteurs ou charges acquittés	subvention, bonification d'intérêts
BANQUE X	HABITATION	153.245,00	7.243,32	2.000,00
		1051 1052 1053	1054	1055
		1056	1057	1058
		1061	1062	1063
		1066	1067	1068
		1069	1070	

revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	0195
---	------

DÉPENSES SPÉCIALES

DS

n° dossier						année 2009					
0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0

1. dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

DS1

A. arrangements de rentes et de charges permanentes

1. dus en vertu d'une obligation particulière

2. payés au conjoint divorcé (maximum 23.400 € par conjoint divorcé):

- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel
- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31.12.1997
- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1.1.1998

1304 une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

1301
0400
1302
0405
1303
0406
1305
0407

détails concernant les arrangements de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1305)

nom et adresse complète du bénéficiaire	nature de la rente	charges et arrangements acquittés en 2009
1306	1307	1308
1309	1310	1311

B. intérêts débiteurs (relation économique: achat mobilier, véhicule automobile, terrains à bâtir, actions capitalisantes, etc.)

nom et adresse du créancier	relation économique de la dette	montant de la dette au 31.12.2009	intérêts débiteurs	subvention, bonification
BANQUE X	VOITURE	16.234,00	903,24	
BANQUE Y	PRET PERSONNEL	1.235,00	79,35	

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1334

plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

2.016,00

total (int. déb. - subvention, bonification)

982,59

982,59

0410

C. cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

1335

0420

D. primes d'assurance

1. primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
2. cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

entreprise d'assurance / mutuelle	risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	primes (taxes et frais compris)
COMPAGNIE X	RC FAMILLE	89,00
COMPAGNIE X	RC AUTO	218,00
COMPAGNIE Y	VIE / SOLDE RESTANT DU	847,00
MUTUALITE Z	HOSPITALISATION	267,00

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1359

plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

2.016,00

total

1.421,00

1.421,00

0430

majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour: 1360 l'acquisition d'un équipement professionnel 1361 les investissements en besoins personnels d'habitation;

chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix (indiquer le nombre d'enfants):

soit du contribuable

1362

soit du conjoint / partenaire

1363

DÉPENSES SPÉCIALES

DS

n° dossier						année 2009					
0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1	

1. dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (suite)

E. primes versées en vertu d'un contrat de **prévoyance-vieillesse** visé à l'article 111bis L.I.R.

compagnie d'assurance / établissement de crédit	primes payées en 2009					
	début du contrat	fin du contrat	contribuable		contribuable conjoint/partenaire	
ASSURANCE A	1401	1402	1403	1404	1405	
	1406	1407	1408	1409	1410	
	1411	1412	1413	1414	1415	
les primes ne sont déductibles que jusqu'à concurrence du plafond prévu pour les contrats de prévoyance-vieillesse				1416	1417	
				1.500,00	total	
					1.500,00	

0435

F. cotisations versées à des caisses d'**épargne-logement** agréées dans un Etat membre de l'Union Européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

caisse d'épargne-logement	début du contrat	cotisations versées en 2009	
CAISSE EPARGNE LOGEMENT B	1419	1420	1421
	20/03/2004	1.100,00	
	1422	1423	1424
	1425	1426	1427
plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage			
		2.016,00	1428
		total	1.100,00
			1.100,00

le montant le moins élevé
(plafond ou total) est à
inscrire dans la case 1430

0443

total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1430)

5.003,59

si le montant des dépenses spéciales (case 1431) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des **époux** et des **partenaires** imposables collectivement et percevant chacun des **revenus d'une occupation salariée**

0450/6450

1432

2. dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

DS2

A. prélèvements et **cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés** à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

en relation avec des revenus non exonérés	en relation avec des revenus exonérés
6.718,70	

0500

0500

B. cotisations personnelles dans le cadre d'un **régime complémentaire de pension** instauré selon la loi du 8.6.1999 relative aux régimes complémentaires de pension (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €)

1.200,00	
----------	--

0440

0440

C. **libéralités** (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1.000.000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les détails des montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

bénéficiaire	montant	bénéficiaire	montant
MEDECINS SANS FRONTIERES	75,00		

total
75,00

0520

D. **pertes d'exploitation reportables** dans les conditions de l'article 114 L.I.R.

année	perte	année	perte	année	perte
1458	1459	1460	1461	1462	1463
1464	1465	1466	1467	1468	1469

total
1470

total des dépenses spéciales déductibles (cases 1431 ou 1432 et 1433 à 1470).

Veillez reporter le total de la case 1471 à la page 16 "revenu imposable 2009", case 1637.

12.997,29

1471

CHARGES EXTRAORDINAIRES

CE

n° dossier	année 2009
0 0 0 1 0 0 0 1 0 0 1	

demande pour un abattement de revenu imposable du fait de **charges extraordinaires**

¹⁵⁰¹ abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

	1502
	0601
	1503
	1504
	1505
	1506
	1507
	1508
	1509
	1510
	1511

abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

¹⁵¹² **invalidité et infirmité** (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)
 taux de la réduction de la capacité de travail 1513 %

certificat médical: ¹⁵¹⁴ en annexe ¹⁵¹⁵ déjà présenté

¹⁵¹⁶ **frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant**
 (règlement grand-ducal modifié du 31 décembre 1998)

montant mensuel 1517 pendant 12 1518 mois 1519
 des frais 2.121,00
 nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.) 1520
0603
GARDERIE

¹⁵²¹ abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification personnelle	montant annuel des frais	spécification de la formation professionnelle
---------------------------	---	--------------------------	---

a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2009 ou nés en cours de l'année - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation

	1522	1523	1524
	1525	1526	1527
	1528	1529	1530
	1531	1532	1533

b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2009 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études

	1534	1535	1536	1537
	1538	1539	1540	1541
	1542	1543	1544	1545

investissement en capital-risque

¹⁵⁴⁶ demande pour une bonification d'impôt pour investissement en capital-risque (art. VI de la loi du 22 décembre 1993) (l'original du certificat émis par les ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Économie est à joindre).

0980

REVENU IMPOSABLE 2009

n° dossier	année 2009
0 0 0 1 0 0 0 1 0 0 1	

revenus non exonérés		revenus exonérés	
contribuable	contribuable conjoint/partenaire	contribuable	contribuable conjoint/partenaire

détermination du revenu imposable

récapitulation des revenus nets				
bénéfice commercial (C)	1601	1602	1603	1604
bénéfice agricole et forestier (A)	1605	1606	1607	1608
bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (I)	1609	1610	1611	1612
revenu net provenant d'une occupation salariée (S)	1613 57.848,00	1614	1615	1616 12.314,00
revenu net résultant de pensions ou de rentes (P)	1617	1618	1619	1620
revenu net provenant de capitaux mobiliers (CA)	1621	1622	1623	1624
revenu net provenant de la location de biens (L)	1625	1626	1627 -2.200,00	1628 -2.200,00
revenus nets divers (D)	1629	1630	1631	1632
total des revenus nets	1633 57.848,00	1634	1635 -2.200,00	1636 10.114,00
dépenses spéciales (DS)		12.997,29		1637
revenu imposable		52.764,71		1638

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales et des charges extraordinaires font partie intégrante de la présente déclaration d'impôt.

_____, le 28 MARS 2010

signature(s)

réservé à l'Administration

abattement pour charges extraordinaires (article 127 L.I.R.)				revenus extraordinaires imposables à un taux spécial	
	0610				0710
abattement pour charges extraordinaires (article 127bis L.I.R.)				revenu à imposer suivant le barème	
	0650				0720
abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)				crédit d'impôt pour indépendants	
	0623/6623				1098/1099
abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.				crédit d'impôt monoparental	
	0640/6640				1095
revenu imposable ajusté (article 126 L.I.R.)					
	0700				

3. Décompte d'impôts 2009

Non-résident belge

	Phase 1 Imposition fictive	Phase 2 Imposition réelle
1. Salaires / Calcul du revenu net		
- Salaire luxembourgeois brut	64200,00	64200,00
- Salaire belge brut	13250,00	0,00
- Forfait pour frais d'obtention (540 €)	-1080,00	-540,00
- Minimum forfaitaire pour FD (396 €)	-792,00	-396,00
- Supplément pour FD	-2574,00	-2574,00
- Exemption heures supplémentaires	-842,00	-842,00
- Autres exemptions	-2000,00	-2000,00
= Revenu net total	70162,00	57848,00
2. Revenus de location		
- Valeur locative	100,00	
- Frais d'obtention (intérêts débiteurs)	-4500,00	
= Revenu net de location de biens	-4400,00	0,00
Total des revenus nets		
	65762,00	57848,00
Déductions du revenu imposable		
1. Dépenses spéciales		
- Intérêts débiteurs sur prêts à la consommation (art. 109 LIR)	-982,59	-982,59
- Rente conjoint divorcé (art. 109bis LIR) - Max. 20.400 €	0,00	0,00
- Primes d'assurances déductibles (art.111 LIR)	-1421,00	-1421,00
- Primes pour contrat prévoyance vieillesse (art. 111bis LIR)	-1500,00	-1500,00
- Cotisations déductibles épargne-logement (art. 111-5 LIR)	-1100,00	-1100,00
- Cotisations sociales luxembourgeoises	-6718,70	-6718,70
- Min. forfaitaire pour dépenses spéciales (art. 113 LIR) (480 €)	0,00	0,00
- Cotisations régime de pension complémentaire	-1200,00	-1200,00
- Libéralités	-75,00	-75,00
Total des dépenses spéciales	-12997,29	-12997,29
= Revenu imposable	52764,71	44850,71
2. Abattements tarifaires		
- Abattement pour C.E. (art. 127 LIR)	-2121,00	-2121,00
- Abattement pour C.E. (art. 127bis LIR)	0,00	0,00
Pension alimentaire pour enfant (max. 3480 €)		
- Crédit d'Impôt Monoparental	0,00	0,00
- Abattement de retraite (art. 129a LIR)	0,00	0,00
- Abattement extra-professionnel (art. 129b LIR)	-4500,00	0,00
= Revenu imposable ajusté	46143,71	42700,00
Impôt suivant barème (Classe 2)	3111,00	Arrondi
Taux d'imposition (= 3111.00 / 46143.71)	6,74%	
Impôt à payer (taux de 6,74%)		2878,83
Cotisation pour fonds pour l'emploi (+ 2,5%)		71,97
Impôt total dû		2950,80
Impôt déjà retenu sur salaire		-4724,00
A rembourser / A payer		-1773,20